

(ID Modèle = 454913)

Ineris - 206815 - 2748630 - v1.0

16/01/2023

Modifications introduites par l'ATP 18 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3



PRÉAMBULE

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : Direction Milieux et Impacts sur le Vivant

Rédaction: TROISE Adrien -

Vérification: ANDRES SANDRINE; GEOFFROY LAURE

Approbation : Document approuvé le 16/01/2023 par BOUDET CELINE

Liste des personnes ayant participé à l'étude : TROISE Adrien

Table des matières

1	Con	itexte	5
2	Mod	difications apportées par l'ATP 18	6
3	Imp	acts des changements de classification sur le classement SEVESO 3	6
	3.1	Substances nouvellement introduites	6
	3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP	9
4	Con	clusion	. 12
5	Liste	e des annexes	13

Résumé

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la règlementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2021 avec la parution des ATP 6 à 17 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 17 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 18 (règlement délégué (UE) 2022/692 du 16 février 2022) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 3 mai 2022, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :

Institut national de l'environnement industriel et des risques, Modifications introduites par l'ATP 18 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 206815 - v1.0, 16/01/2023.

Mots-clés:

Règlement CLP; Directive SEVESO 3; ATP 18; Classification harmonisée

1 Contexte

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la règlementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie depuis 2014 avec la parution des ATP 6 à 17 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 17 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 18 (règlement délégué (UE) 2022/692 du 16 février 2022) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 3 mai 2022, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP, l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, sensibilisantes respiratoires de catégorie 1, les biocides et produits phytosanitaires puis, au cas par cas, après avoir démontré de la nécessité d'harmonisation.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *a minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils bas/haut applicables.

2 Modifications apportées par l'ATP 18

L'ATP 18 (règlement délégué (UE) 2022/692) du 16 février 2022 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Ces classifications sont applicables à compter du 1 décembre 2023. Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour permettre aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks de substances soumises aux exigences réglementaires antérieures.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 18 :

- Introduit des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- Introduit ou modifie des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité envers l'environnement aquatique et,
- Introduit ou modifie des limites de concentrations spécifiques (LCS).

3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3

Dans l'ATP 18, 39 substances sont nouvellement introduites, la classification et l'étiquetage de 17 substances sont actualisés et 1 entrée est supprimée.

3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la règlementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil bas/haut pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO 3. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le tableau 1, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils bas/haut selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 39 substances nouvellement introduites, 13 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (cf. tableau 1).

Parmi ces 13 substances, plusieurs possèdent un facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques qui pourraient induire une modification dans la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc aux gestionnaires de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3

Pour les 13 substances, le tableau 3 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la règlementation REACH, Biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)¹. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 26 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 4 en annexe (section 5).

_

¹ https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals (consulté en août 2022)

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 18

				Classifica						
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
601-097-00-8	Propylbenzène	203-132-9	103-65-1	Inflammable Liq. 3 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H304 H335 H411			ATP 18	200-500 ou 50-200 ou 10-50 *	Aquatic Chronic 2, H411 Inflammable Liq. 3, H226
604-096-00-0	butoxy de de pipérony le (ISO); oxy de de 2-(2- butoxy éthoxy) éthy le et de 6-propy lpipérony le	200-076-7	51-03-6	STOT SE 3 Irrit. oculaire 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H335 H319 H400 H410	EUH066	M = 1 M = 1	ATP 18	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
606-154—00—0	quinoclamine (ISO); 2-amino- 3-chloro-1,4-naphtoquinone	220-529-2	2797-51-5	STOT RE 2 Irrit. oculaire 2 Sens. cut. 1A Aquatic Acute 1	H351 H361d H302 H373 (système sanguin, reins) H319 H317 H400 H410		voie orale: ETA = 500 mg/kg pc $ M = 10 \\ M = 10 $	ATP 18	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-758-00-7	4,4'-oxydi (benzènesulfonohydrazide)	201-286-1	80-51-3	1	H242 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 18	50-200	Autoréact. D, H242
607-759-00-2	toluène- 4-sulfonohydrazide	216-407-3	1576-35-8	Autoréact. D	H242			ATP 18	50-200	Autoréact. D, H242
607-762-00-9	méthyl N -(isopropoxy carbonyl)- L -valyl-(3 RS)-3-(4-chlorophényl)- f i-alaninate; valifénalate	-	283159-90-0	Canc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411			ATP 18	200-500	Aquatic chronic 2, H411
613-341-00-0	clofentézine (ISO); 3,6-bis (o-chlorophé-nyl)-1,2,4,5- tétrazine	277-728-2	74115-24-5	Aquatic Chronic 1	H410		M = 1	ATP 18	100-200	Aquatic Chronic 1, H410
613-343-00-1	pyridalyl (ISO); 2,6-dichloro- 4-(3,3-dichloroallyloxy) phényl 3-[5-(trifluorométhyl)- 2-pyridyloxy]propyl éther		179101-81-6	Sens. cut. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410		M = 1 000 M = 100	ATP 18	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

^{*:} L'impact du danger "Inflammable Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébulition. Dans le cas où le liquide inflamable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 200-500 s'appliquent en raison de la classe de danger "Aquatic chronic 2".

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 18

				Classific	ation					
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
613-344-00-7	1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium; pyrithione sodique; pyrithione de sodium	223-296-5; 240 062-8	3811-73-2; 15922- 78-8	Tox. aiguë 3 Tox. aiguë 3 Tox. aiguë 4 STOT RE 1 Irrit. cut. 2 Irrit. oculaire 2 Sens. cut. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 2	H331 H311 H302 H372 (système nerveux) H315 H319 H317 H400 H411	ЕИН070	inhalation: ETA = 0,5 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 790 mg/kg pc voie orale: ETA = 500 mg/kg pc $M = 100$	ATP 18	50-200	Tox. Aiguë 3, H331
615-050-00-4	diisocy anate de 1,5-naphty lène [contenant > 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérody namique inférieur à 50 pm]	es d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 221-641-4 3173-72-6 Irrit. oculaire 2 Sens. resp. 1 Sens. cut. 1A		STOT SE 3 Irrit. cutanée 2 Irrit. oculaire 2 Sens. resp. 1	H330 H335 H315 H319 H334 H317 H412		inhalation: ETA = 0,27 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 18	50-200	Tox. Aiguë 2, H330
16-239-00-4	N-(5-chloro-2-isopropylbenzyl)- N-cyclopropyl-3-(difluorométhyl)-5-fluoro-1-méthyl-1 H-pyrazole-4-carboxamide; isoflucyprame	-	1255734-28-1	Repr. 2 Tox. aiguë 4 Sens. cut. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H332 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 2,2 mg/l (poussières ou brouillards) $M = 10 \\ M = 1$	ATP 18	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-240-00-X	masse réactionnelle du 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N- [(1 RS,4 SR,9 RS)-,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthano-naphtalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide] et 3-(difluorométhyl)- 1-méthyl-N- [(1 RS,4 SR,9 SR)-1,2,3,4-té-trahydro-9-isopropyl-1,4-méthano-naphtalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide [teneur relative > 78 % isomères syn < 15 % isomères anti]; isopyrazam	-	881685-58-1	Canc. 2 Repr. 1B Sens. cut. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360D H317 H400 H410		Repr. 1B; H360D:C > 3 % M = 10 M = 10	ATP 18	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
650-058-00-1	Margosa [obtenu à partir des amandes d'Azadirachta indica extrait avec de l'eau et transformé au moyen de solvants organiques]	283-644-7	84696-25-3	Repr. 2 Sens. cut. 1 Aquatic Chronic 1	H361d H317 H410		M = 10	ATP 18	100-200	Aquatic Chronic 1, H410

3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications présentes dans l'ATP 18 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil bas/haut inférieur à celui précédemment applicable (selon l'annexe I de la directive SEVESO 3), ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 2. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère. Les trois dernières colonnes présentent les seuils bas/haut selon SEVESO 3 prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils bas/haut ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 17 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 4 substances entrent nouvellement dans le champ d'application de SEVESO III : 2-butoxyéthanol, bisphénol A, triacrylate de triméthylolpropane et acétamipride ;
- 1 substance présente des seuils bas/haut inférieurs : pentaoxyde de divanadium ;
- 6 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut mais des facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques nouvellement introduits qui pourraient induire une modification de la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances ;
- 6 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut.

Pour les 6 substances présentant des ajouts ou modifications d'ETA et/ou de facteur M, bien que les seuils bas/haut n'aient pas été modifiés, il convient de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 5 substances présentant une modification de la classification impactant le seuil bas/haut, le tableau 5 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la règlementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)². Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 6 substances présentant une classification mise à jour dans l'ATP 18 mais n'induisant pas de modification des seuils bas/haut de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 6 en annexe (section 5).

L'entrée correspondant au « 1,5-naphthylene diisocyanate (CAS 3173-72-6) » a été supprimée. Toutefois, ces modifications n'ont pas d'impact dans SEVESO 3 dans la mesure où les catégories de danger de cette substance n'entraient pas dans le champ d'application.

NB: La note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III précise : « Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. ».

L'acétamipride (CAS 135410-20-7, 160430-64-8) étant classé « Acute Tox. 3, H301 », l'application de cette note conduirait à retenir des seuils bas/haut de 50-200 tonnes. L'évaluation des données pour la toxicité aigüe par inhalation ou par voie cutanée doit être réalisée par l'exploitant à partir des informations disponibles sur la substance telle que la fiche de données de sécurité. Pour information, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA)³. Dans le cas où la note 7 ne serait pas appliquée, les seuils haut bas de 100-200 tonnes seraient retenus en raison de la toxicité aquatique de l'acétamipride (Aquatic Acute/Chronic 1, H400/410).

² https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals (consulté en août 2022)

³ https://echa.europa.eu/documents/10162/f6c14e84-8e85-1e71-2f34-76c1f39cf10d

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 18 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

				Classification	on				Classification	n						
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelle s de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
014-001-00-9	trichlorosilane	233-042-5	10025-78-2	Inflammable Liq. 1 Hydroréact. 1 Tox. aiguë 3 Tox. aiguë 4 Skin Corr. IA Lésions oculaires 1	H224 H260 H331 H302 H314 H318	EUH014 EUH029 EUH071	inhalation: ETA = 7,6 mg/l (vapeurs) voie orale: ETA = 1 000 mg/kg pc	ATP 18	Flam. Liq. 1 Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H224 H250 H332 H302 H314	EUH014 EUH029	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	CLP 0	NON (<u>10-50)</u> (ajout d'ETA)		
023-001-00-8	pentaoxyde de divanadium; pentoxyde de vanadium	215-239-8	1314-62-1	Mutag. 2 Canc. 1B Repr. 2 Lact. Tox. aiguë 3 Tox. aiguë 2 STOT SE 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H341 H350 H361fd H362 H301 H330 H335 H372 (voies respiratoires, inhalation)		inhalation: ETA = 0,05 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 220 mg/kg pc	ATP 18	Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H341 H361d H332 H302 H335 H372 H411			CLP 0	OUI (<u>50-200)</u> (ajout d'ETA)	200-500	Tox. aiguë 2, H330
	2-butoxyéthanol; éther monobuty lique d'éthy lène-glycol	203-905-0		Tox. aiguë 3 Tox. aiguë 4 Irrit. cutanée 2 Irrit. oculaire 2	H331 H302 H315 H319		inhalation: ETA = 3 mg/l (vapeurs) voie orale: ETA = 1 200 mg/kg pc	ATP 18	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H332 H302 H315 H319		Oral: ATE = 1200 mg/kg bw	ATP 15	OUI (<u>50-200)</u> (ajout d'ETA)	Aucun	Tox. aiguë 3, H331
604-030-00-0	4,4°- isopropy lidènediphénol; bisphénol A	201-245-8	80-05-7	Repr. 1B STOT SE 3 Lésions oculaires 1 Sens. cut. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F H335 H318 H317 H400 H410		M = 1 M = 10	ATP 18	Repr. 1B STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H360F H335 H318 H317			ATP 9	OUI (<u>100-200</u>) (ajout de facteurs M)	Aucun	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-111-00-9	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy] méthyl]-1,3-propaned;[{i}; carylate de 2,2-bis (acryloyloxyméthyl)butyle; triacrylate de triméthylolpropane	239-701-3	15625-89-5	Canc. 2 Irrit. cutanée 2 Irrit. oculaire 2 Sens. cut. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H315 H319 H317 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 18	Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H319 H317			CLP 0	OUI (<u>100-200</u>) (ajout de facteurs M)	Aucun	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

^{*:} classifictaion minimale

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 18 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

				Classification	on				Classificatio	n						
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelle s de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
	cyfluthrine (ISO); a-cyano-4-fluoro-3- phénoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovi-nyl)-2,2- diméthylcyclopro-panecarboxylate	269-855-7	68359-37-5	Lact. Tox. aiguë 2 Tox. aiguë 2 STOT SE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H330 H300 H370 (système nerveux) H400 H410		inhalation: ETA = 0,14 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 14 mg/kg pc M = 1 000 000 M = 1 000 000	ATP 18	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H331 H400 H410		M = 1000	ATP 1	NON (<u>50-200)</u> (ajout d'ETA et facteurs M)		
	beta-cyfluthrine (ISO); masse réactionnelle du rel-(R)-cyano(4-fluoro-3- phénoxy phényl)méthyl (IS, 3, 8)-3-(2,2- dichloroéthe-nyl)-2,2-diméthyl kyclopro-panel- -carboxy late et de rel-(R)-cyano(4-fluoro-3- phénoxy phényl)méthyl (IS, 3, R)-3-(2,2- dichloroéthe-nyl)-2,2-diméthyl cyclopro-pane- l-carboxyl late	-	1820573-27-0	Lact. Tox. aiguë 2 Tox. aiguë 2 Tox. aiguë 2 STOT SE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H330 H300 H370 (système nerveux) H400 H410		inhalation: ETA = 0,081 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 11 mg/kg pc M = 1 000 000 M = 1 000 000	ATP 18	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410			CLP 0	NON (<u>50-200)</u> (ajout d'ETA et facteurs M)		
	acétamipride (ISO); $(1E) \cdot N \cdot [(6$ -chloropyridine-3-yl) méthyl]·N' -cyano- N -méthyl&thanimidamide: $(E) \cdot N \cdot 1 \cdot [(6$ -chloro-3-pyridyl) méthyl]· $N \cdot 2$ -cyano- $N \cdot 1$ -méthylacétamidine	-		Aquatic Chronic 1 Aquatic Acute 1	H361d H301 H410 H400		voic orale: ETA = 140 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 18	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412			ATP 1	Application de la note 7** de l'annexe I de la directive SEVESO III : OUI (50-200) Sinon : NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)	Aucun	Application de la note 7*** de l'annexe I de la directive SEVES O III : Tox. Aiguë 3, H301 Sinon : Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
609-042-00-X	pendiméthaline (ISO); N-(1-éthylpropyl)- 2,6-dini-tro-3,4-xylidine	254-938-2	40487-42-1	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H400 H410		M = 100 M = 10	ATP 18	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410			CLP 0	NON (<u>100-200</u>) (ajout de facteurs M)		
613-012-00-1	bentazone (ISO); 3-isopropyl-2,1,3-benzo- thiadiazin-4-one-2,2-dioxyde	246-585-8		Repr. 2 Tox. aiguë 4 Irrit. oculaire 2 Sens. cut. 1	H361d H302 H319 H317		voie orale: ETA = 1 600 mg/kg pc	ATP 18	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H317 H412			CLP 0	NON (<u>aucun seuil</u>) (ajout d'ETA)		
616-164-00-7	dimoxystrobine (ISO); $(2E)$ -2- $\{2-[(2,5-diméthy phé-noxy) méthy phény)-2- (méthoxy minno)-N-méthy lacétamide; (E)-2- (méthoxy minno)-N-méthyl-2-[a-(2,5-xy y oxy)-o-toly [a-cétamide$		149961-52-4	Canc. 2 Repr. 2	H351 H361d H332 H400 H410		inhalation: ETA = 1,3 mg/l (poussières ou brouillards) M = 100 M = 100	ATP 18	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d H332 H400 H410		M = 10	ATP 1	NON (<u>100-20</u> 0) (ajout d'ETA et facteurs M)		

^{*:} classifictaion minimal

^{**:} Les substances dangereuses relevant de la catégorie toxicité aiguë, catégorie toxicité aiguë, par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Pour information, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).

4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 18 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de nouvelles entrées ou de modifications de la classification existante.

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO 3 car parmi les 39 substances nouvellement introduites, 13 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3.

Parmi les 17 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 4 substances entrent nouvellement dans le champ d'application de SEVESO III : 2-butoxyéthanol, bisphénol A, triacrylate de triméthylolpropane et acétamipride ;
- 1 substance présente des seuils bas/haut inférieurs : pentaoxyde de divanadium ;

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant ces substances et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

5 Liste des annexes

Annexe 1	Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 18 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 3)
Annexe 2	Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 4)
Annexe 3	Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 5)
Annexe 4	Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 6)

Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'AT	P 18 et
entrant dans le champ d'application de SEVESO III	

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 18 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
601-097-00-8	Propylbenzène	203-132-9	103-65-1	-	-	-	-
1 60/1-096-00-0	butoxyde de pipéronyle (ISO); oxyde de 2-(2- butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle	200-076-7	51-03-6	1 000 - 10 000	Fabrication: transfert de produits chimiques, process en milieu clos pour la synthèse/formulation ou le travail en laboratoire. Formulation ou remballage: transfert de produits chimiques, process en milieu clos pour la synthèse/formulation ou le travail en laboratoire Utilisation sur les sites industriels: - Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: - Utilisation par les consommateurs: biocides (par exemple désinfectants, produits antiparasitaires) et produits phytosanitaires	Approuvé : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)	-
606-154000	quinoclamine (ISO); 2-amino- 3-chloro-1,4-naphtoquinone	220-529-2	2797-51-5	-	-	-	Herbicide (non approuvé)
607-758-00-7	4,4'-oxydi (benzènesulfonohydrazide)	201-286-1	80-51-3	1 000 - 10 000	Fabrication: - Formulation ou remballage: polymères Utilisation sur les sites industriels: polymères, plastiques et produits en caoutchouc Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: - Utilisation par les consommateurs: -	-	-
607-759-00-2	toluène- 4-sulfonohy drazide	216-407-3	1576-35-8	100 - 1 000	Fabrication: - Formulation ou remballage: formulation de mélanges Utilisation sur les sites industriels: plastiques et produits en caoutchouc Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: - Utilisation par les consommateurs: -	-	-
	méthyl N -(isopropoxycarbonyl)- L -valyl-(3 RS)-3-(4-chlorophényl)- f i-alaninate; valifénalate	-	283159-90-0	-	-	•	Fungicide (approuvé)
613-341-00-0	clofentézine (ISO); 3,6-bis (o-chlorophé-nyl)-1,2,4,5- tétrazine	277-728-2	74115-24-5	-	-	-	Insecticide (approuvé)
	pyridalyl (ISO); 2,6-dichloro- 4-(3,3-dichloroallyloxy) phényl 3-[5-(trifluorométhyl)- 2-pyridyloxy]propyl éther		179101-81-6	-	-	-	Insecticide (approuvé)

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 18 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
613-344-00-7	1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium; pyrithione sodique; pyrithione de sodium	223-296-5; 240-062-8	3811-73-2; 15922-78-8	10 - 100	Fabrication: intermédiaire Formulation ou remballage: formulation de mélanges (produits chimiques de laboratoire et produits phytosanitaires) Utilisation sur les sites industriels: produits phytosanitaires et intermédiaire Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: produits chimiques de laboratoire Utilisation par les consommateurs:	En cours d'examen par l'autorité compétente : désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (TP02), protection des produits pendant le stockage (TP06), produits de protection pour les pellicules (TP07), produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (TP09), produits de protection des matériaux de construction (TP10) et produits de protection des fluides de travail ou de coupe (TP13) Usage retiré: hygiène vétérinaire (TP03)	
	diisocyanate de 1,5-naphtylène [contenant > 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 pm]	221-641-4	3173-72-6	1 000 - 10 000	Fabrication: intermédiaire Formulation ou remballage: formulation de mélanges et thermoplastiques, intermédiaire Utilisation sur les sites industriels: formulation de mélanges et thermoplastiques, intermédiaire Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: - Utilisation par les consommateurs: - Substance faisant l'objet d'une restriction (annexe XVII de REACH)	-	-
16-239-00-4	N-(5-chloro-2-isopropylbenzyl)- N-cyclopropyl-3- (difluorométhyl)-5-fluoro-1-méthyl-1 H-pyrazole-4- carboxamide; isoflucyprame	-	1255734-28-1	-	-	-	Fongicide (en cours d'examen)
616-240-00-X	masse réactionnelle du 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N- [(1 RS,4 SR,9 RS)-,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthano-naphtalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide] et 3-(difluorométhyl)- 1-méthyl-N- [(1 RS,4 SR,9 SR)-1,2,3,4-té-trahydro-9-isopropyl-1,4-méthano-naphtalén-5-yl] pyrazole-4-carboxamide [teneur relative > 78 % isomères syn < 15 % isomères anti]; isopyrazam	-	881685-58-1	0 - 10	Fabrication: - Formulation ou remballage: formulation de mélanges Utilisation sur les sites industriels: - Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: - Utilisation par les consommateurs: -	-	Fongicide (non approuvé)
650-058-00-1	Margosa [obtenu à partir des amandes d'Azadirachta indica extrait avec de l'eau et transformé au moyen de solvants organiques]	283-644-7	84696-25-3	=	-	Approuvé : insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18), répulsifs et appâts (TP19)	-

Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

				Classific	ation					
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
014-052-00-7	silanamine, triméthyl-1,1,1-N-(triméthylsilyl)-, produits d'hydrolyse avec la silice; dioxyde de silicium amorphe synthétique pyrogéné, nano, traité en surface	272-697-1	68909-20-6	STOT RE 2	H373 (poumons) (inhalation)	EUH066		ATP 18	-	
035-005-00-7	bromure d'ammonium	235-183-8		Repr. 1B Lact. STOT SE 3 STOT RE 1 Irrit. oculaire 2	H360FD H362 H336 H372 (système nerveux) H319			ATP 18	-	
050-032-00-4	bis(2-éthylhexanoate) de dibutylétain	220-481-2	2781-10-4	Mutag. 2 Repr. 1B STOT RE 1	H341 H360FD H372 (système immunitaire)			ATP 18	-	
050-033-00-X	di(acétate) de dibuty létain	213-928-8		Mutag.2 Repr. 1B STOT RE 1	H341 H360FD H372 (système immunitaire)			ATP 18	-	
052-001-00-0	Tellure	236-813-4	13494-80-9	Repr. 1B Lact.	H360Df H362			ATP 18	-	
052-002-00-6	Dioxy de de tellure	231-193-1	7446-07-3	Repr. 1B Lact.	H360Df H362			ATP 18	-	
056-005-00-3	Tétraoxy de de baryum et de dibore	237-222-4	13701-59-2	Repr. 1B Tox. aiguë 4 Tox. aiguë 3	H360FD H332 H301		inhalation: ETA = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 100 mg/kg pc	ATP 18	-	
603-243-00-6	Dérivé de 2,2-diméthylpropan-1-ol, tribromo 3-bromo-2,2-bis (bromométhyle)- 1- propanol	253-057-0	36483-57-5; 1522- 92-5	Canc. 1B Mutag. 2	H350 H341			ATP 18	-	
604-097-00-6	2,4,6-tri- tert -butylphénol	211-989-5	732-26-3	Repr. 1B Tox. Aiguë 4 STOT RE 2 Sens. cut. 1B	H360D H302 H373 (foie) H317		voie orale: ETA = 500 mg/kg pc	ATP 18	-	

				Classific	ation					
				Classific	ation	Code(s) des				Classe de
Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	danger associée au seuil bas/haut
604-098001	4,4'-sulphonyldiphénol; bisphénol S	201-250-5	80-09-1	Repr. 1B	H360FD			ATP 18	-	į į
606-153-00-5	benzophénone	204-337-6	119-61-9	Carc. 1B	H350			ATP 18	-	
607-756-00-6	Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy-clo[2.2.1]hept-2-yle; acrylate d'isobornyle	227-561-6	5888-33-5	Sens. cut. 1A	H317			ATP 18	-	
607-757-00-1	daminozide (ISO); acide 4-(2,2-diméthy lhy dra-zino)-4-oxobutanoïque; Acide N-diméthy laminosuccinami-que	216-485-9	1596-84-5	Canc. 2	H351			ATP 18	-	
607-760-00-8	acétate de 2-{ N -éthyl-4-{(5-nitrothiazol-2-yl) azo}- m -toluidino}éthyle; C. I. Disperse Blue 124	239-203-6	15141-18-1	Sens. cut. 1A	Н317		Sens. cut. 1A; H317: C > 0,001 %	ATP 18	-	
607-761-00-3	Acide perfluorooctanoïque; acide tridécafluoroheptanoïque	206-798-9	375-85-9	Repr. 1B STOT RE 1	H360D H372 (foie)			ATP 18	-	
607-763-00-4	acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrroli-din-1-yl]hexanoïque, sels de sodium et de tris (2-hydroxyéthyl) ammonium	-	=	Repr. 1B Irrit. oculaire 2	H360FD H319			ATP 18	-	
607-764-00-X	acide 6-[(C10-C13)-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrroli-din-1-yl]hexanoïque	-	2156592-54-8	Repr. 1B Irrit. oculaire 2	H360FD H319			ATP 18	-	
607-765-00-5	acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrroli-din-1-yl]hexanoïque	-	-	Repr. 1B	H360FD			ATP 18	-	i l
613-342-00-6	théophylline; 1,3-diméthyl-3,7-dihy-dro-1 H-purine-2,6-dione	200-385-7	58-55-9	Repr. 1B	H360D			ATP 18	-	
613-345-00-2	1,3,5-triazine-2,4,6-tria-mine; mélamine	203-615-4	108-78-1	Canc. 2 STOT RE 2	H351 H373 (voies urinaires)			ATP 18	-	
615-046002	1,3-bis(1-isocy anato-1-méthy léthy l)benzène; [m -TMXDl];	220-474-4	2778-42-9	Sens. resp. 1 Sens. cut. 1A	H334 H317			ATP 18	-	
615-047008	1,3-bis(isocyanatométhyl) benzène; [m-XDI];	222-852-4	3634-83-1	Sens. resp. 1 Sens. cut. 1A	H334 H317		Sens. cut. 1A; H317: C > 0,001 %	ATP 18	-	
615-048003	diisocyanate de 2,4,6-triisopropyl- <i>m</i> -phénylène	218-485-4	2162-73-4	Sens. resp. 1 Sens. cut. 1	H334 H317			ATP 18	-	
615-049009	diisocyanate de 1,5-naphtylène [contenant < 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérody namique inférieur à 50 pm]	221-641-4	3173-72-6	STOT SE 3 Irrit. cutanée 2 Irrit. oculaire 2 Sens. resp. 1 Sens. cut. 1A Aquatic Chronic 3	H335 H315 H319 H334 H317 H412			ATP 18	-	
616-237-00-3	fluopicolide (ISO); 2,6-dichloro- N -[3- chloro- 5-(trifluorométhyl)- 2-pyridylméthyl] benzamide	-	239110-15-7	Repr. 2	H361d			ATP 18	-	
16-238-00-9	triamide N -(2-nitrophényl) phosphorique	477-690-9	874819-71-3	Repr. 1B STOT RE 2	H360Fd H373 (reins)			ATP 18	-	

Ineris - 206815 - 2748630 - v

Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III

Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
023-001-00-8	pentaoxy de de divanadium; pentoxy de de vanadium	215-239-8	1314-62-1	10 000 - 100 000	Fabrication: formulation de mélanges et matériaux, intermédiaire Formulation ou remballage: Régulateurs de pH, produits de traitement de l'eau, engrais, produits chimiques de laboratoire, produits de lavage et de nettoyage, produits chimiques de traitement de l'eau, métaux, adhésifs et mastics, produits de revêtement, encres et toners, produits chimiques et colorants pour papier, polymères, produits de traitement textile et colorants et intermédiaire Utilisation sur les sites industriels: Régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, engrais, produits chimiques de laboratoire, produits de lavage et de nettoyage et produits chimiques de traitement de l'eau, fabrication de produits chimiques et équipements électriques, électroniques et optiques Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: produit chimique de laboratoire (recherche et développement, formulation de matériaux) Utilisation par les consommateurs:		-
603-014-00-0	2-butoxyéthanol; éther monobuty lique d'éthy lène-gly col	203-905-0	111-76-2	100 000 - 1 000 000	Fabrication: fabrication de substance et formulation de mélanges Formulation ou remballage: produits de revêtement, polymères, produits d'exploration ou de production pétrolière et gazière, produits pharmaceutiques, cosmétiques et de soins personnels, agents d'extraction et charges, mastics, plâtres, pâte à modeler Utilisation sur les sites industriels: produits d'exploration ou de production de pétrole et de gaz, exploitation minière, produits de revêtement, polymères, produits pharmaceutiques et cosmétiques et produits de soins personnels Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: produits de revêtement, produits d'exploration ou de production pétrolière et gazière, exploitation minière, mastics, plâtres, pâte à modeler, produits de traitement de surface métallique, polymères et produits de lavage et de nettoyage Utilisation par les consommateurs: produits de revêtement, produits de lavage et de nettoyage	-	-
604-030-00-0	4,4'- isopropylidènediphénol; bisphénol A	201-245-8	80-05-7	100 000 - 1 000 000	Fabrication : fabrication de substance Formulation ou remballage : polymères, intermédiaire Utilisation sur les sites industriels : polymères, intermédiaire Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : polymères, intermédiaire Utilisation par les consommateurs : - Substance incluse à l'annexe XVII de REACH (restriction) et candidate à autorisation	-	-
607-111-00-9	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy] méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis (acryloyloxyméthyl)butyle; triacrylate de triméthylolpropane	239-701-3	15625-89-5	10 000 - 100 000	Fabrication: fabrication de substance Formulation ou remballage: polymères, produits de revêtement et encres et toners Utilisation sur les sites industriels: impression et reproduction de supports enregistrés et travaux de construction Utilisation répandue par les travailleurs professionnels: produits de revêtement et encres et toners Utilisation par les consommateurs: produits de revêtement, enduits, mastics, enduits, pâte à modeler et peinture au doigt	-	-
608-032-00-2	acétamipride (ISO); ($1E$)- N -[(6-chloropyridine-3-yl) méthyl]- N '-cyano- N - méthyléthanimidamide; (E)- N 1-[(6-chloro-3-pyridyl) méthyl]- N 2-cyano- N 1-méthylacétamidine	-	135410-20-7, 160430-64-8	-	-	Approuvé : insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)	Insecticide (approuvé)

Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

	Nom chimique	Numéro CE Nun		Classification					Classification							
Numéro index			Numéro CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	conil	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
601-024-00-X		202-704-5	98-82-8	Inflammable Liq. 3 Canc. 1B Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H350 H304 H335 H411			ATP 18	Flam. Liq. 3 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H304 H335 H411			CLP 0	NON (<u>10-50</u> , <u>50-200</u> ou <u>200-</u> <u>500</u>) **		
603-107-00-6	2-(2-méthoxy éthoxy) éthanol; éther monométhy lique du diéthy lène gly col	203-906-6	111-77-3	Repr. 1B	H360D		Repr. 1B; H360D: C > 3 %	ATP 18	Repr. 2	H361d			CLP 0	NON (aucun seuil)		
607-230-00-6	acide 2-éthylhexanoïque et ses sels, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans la présente annexe	-	-	Repr. 1B	H360D			ATP 18	Repr. 2	H361d			CLP 0	NON (aucun seuil)		
	2,2',2'',2''',2''''-(éthane-1,2-diy Initrilo) pentaacétate de pentapotassium	404-290-3		Repr. 1B Tox. aiguë 4 STOT RE 2 Irrit. oculaire 2	H360D H332 H373 (inhalation) H319		Repr. 1B; H360D: C > 3 % inhalation: ETA = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 18	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (Inhalation) H319		Inhalation: ATE = 1.5 mg/L (dusts/mists)	ATP 14	NON (aucun seuil)		
	Acide N -carboxy méthy liminobis (éthy lènenitrilo) tétrascétique	200-652-8		Repr. 1B Tox. aiguë 4 STOT RE 2 Irrit. oculaire 2	H360D H332 H373 (inhalation) H319		Repr. 1B; H360D; C > 3 % inhalation: ETA = 1,5mg1 (poussières ou brouillards)	ATP 18	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (Inhalation) H319		Inhalation: ATE = 1.5 mg/L (dusts/mists)	ATP 14	NON (<u>aucun seuil)</u>		
	(carboxy latométhy I) iminobis(éthy lènenitrilo) tétraacétate de pentasodium	205-391-3	140-01-2	Repr. 1B Acute Tox. 4 STOT RE 2	H360D H332 H373 (inhalation)		Repr. IB; H360D: C > 3 % inhalation: ETA = 1.5 mgfl (poussières ou brouillards)	ATP 18	Acute Tox. 4 STOT RE 2	H332 H373 (Inhalation)		Inhalation: ATE = 1.5 mg/L (dusts/mists)	ATP 14	NON (<u>aucun scuil</u>)		

^{* :} classifictaion minimal

^{** :} L'impact du danger "Inflammable Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébulition. Dans le cas où le liquide inflamable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 200-500 s'appliquent en raison de la classe de danger "Aquatic chronic 2".

